

**ARRÊTÉ**  
**portant réglementation de la vente du muguet**  
**le 1<sup>er</sup> mai**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du C.G.C.T,

Vu l'article R-644-3 du Code Pénal,

Vu la loi 96-603 du 05/07/1996,

Vu le décret N°60-202 du 19/02/1960 tentant de réprimer la vente dit à la sauvette,

Vu les articles L.442-8 et L.310-2 du Code du Commerce,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> Mai.

**Article 2** : Cette vente ne peut se faire que par des particuliers.  
Les professionnels sont autorisés uniquement s'ils sont munis d'une autorisation accordée par Monsieur le Maire de Lherm.

**Article 3** : La vente faite par des particuliers ne peut pas se faire par grande quantité et le muguet sauvage doit être vendu dans l'état, sans racines, sans vanneries, ni poterie, ni cellophane.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront sanctionnées par une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.

Meï-Ling ROQUES-PHI-VAN-NAM

